

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.786/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'une cellule provisoire d'accueil des membres du personnel issus du Centre de Recherches agronomiques de Gembloux", a donné le 12 février 2003 l'avis suivant :

Eu égard au délai d'un mois qui a été sollicité pour l'examen du projet, l'avis se limite aux observations essentielles qui suivent.

*
* *

1. Le projet met en place au sein des services du Gouvernement wallon une cellule provisoire accueillant les membres du personnel du Centre de Recherches agronomiques de Gembloux qui, par un arrêté royal du 29 septembre 2002, ont été transférés à la Région wallonne.

Ce transfert résulte de la régionalisation renforcée de la politique agricole, sur la base de l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été remplacé par la loi spéciale du 13 juillet 2001.

Il ressort de la note au Gouvernement que l'intention est d'affecter ultérieurement ce personnel dans un nouvel organisme d'intérêt public créé par la Région wallonne.

L'arrêté en projet n'apporte pas suffisamment de précision sur le régime statutaire qui sera applicable à ce personnel pendant la période d'affectation au sein de cette cellule provisoire.

Selon les explications du délégué du ministre, ce personnel est désormais soumis au statut des agents des services du Gouvernement wallon. Toutefois, la situation du directeur scientifique de la cellule doit être nuancée car celui-ci reste soumis aux dispositions de l'Etat fédéral régissant le statut du personnel scientifique.

L'arrêté en projet doit être complété sur ce point.

.../...

2. Le personnel transféré bénéficie de certaines garanties en vertu de l'article 88, § 2, alinéas 2 à 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée.

Cet article dispose en effet :

"§ 2. Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date et les modalités du transfert (des membres du personnel visés au § 1^{er}) aux (Gouvernements) respectifs.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de cette compétence."

L'arrêté en projet doit être plus précis quant aux garanties que l'article 88, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 accordé aux membres du personnel transférés.

L'arrêté en projet ne met donc que partiellement en oeuvre l'article 88, § 2, précité, et doit être complété.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS